

**CONSEIL SYNDICAL
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU 15 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 19 heures 10, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du Conseil communautaire, salle des Vallons, CCVL, 27 chemin du Stade – 69670 VAUGNERAY, sous la Présidence de M. Jean-Charles KOHLHAAS.

Étaient présents :

INTERCOMMUNALITÉS	TITULAIRES	PRÉSENTS	EXCUSÉS	SUPPLÉANTS	PRÉSENTS	EXCUSÉS
MÉTROPOLE de LYON	ARTIGNY Bertrand		X	ASTI-LAPPERRIERE Florence		
	DA PASSANO Jean-Luc			BAGNON Fabien		
	DROMAIN Héléne			BUB Jérôme	X	
	GALLIANO Alain			CHADIER Sandrine		X
	GROSPERRIN Anne	X		CHARMOT Pascal		
	GROULT Florestan	X		DEHAN Nathalie		
	KOHLHAAS Jean-Charles	X		MOREIRA Véronique		
	POUZERGUE Clotilde	X		PERCET Joëlle		
	RANTONNET Michel			X	PEREZ Éric	
	THEVENIEAU François			X	SECHAUD Joëlle	
Communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL)	BAREILLE Olivier		X	AIGLON Olivier	X	
	GEREZ Danielle		X	CHANTRAINE Anne		X
	MALOSSE Daniel	X		GILLET Rémi	X	
	NELIAS Agnès	X		ROMIER Bernard		
	THIMONIER Jean-Marc			X	SAGE Élisabeth	
	TISSOT Philippe	X		SPAHR Laurence		
Communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG)	PERRAUD Jean-François	X		GILLET Jean-Philippe		
Communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	FORT Frédéric	X		LE HUU Delphine		
Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL)	MARCELLIN Grégory	X		JEANNE Marie-Charles		

COMMUNES	TITULAIRES	PRÉSENTS	EXCUSÉS	SUPPLÉANTS	PRÉSENTS	EXCUSÉS
BRINDAS	CHANTRAINE Anne		X	PETER Sylvie	X	
CHAPONOST	CROZET Jérôme			GIORGIO Frédéric		
CHARBONNIERES-LÈS-BAINS	HORRIOT Éric	X		MARBACH Benoit		
CRAPONNE	PASTRE François	X		JUTTET Robert		
DARDILLY	JAILLARD Yves	X		TEIXEIRA VALPASSOS Christelle		
FRANCHEVILLE	AUDIFFREN Daniel	X		HALLEZ Elké		
GRÉZIEU-LA-VARENNE	CORBIN Jean-Claude			PERRIER Clément		
LENTILLY	ROGEL Magali			NOGUES-BRUNET Hélène		
MARCY L'ÉTOILE	GARABED Jean-Yves	X		MANTOUX Pascal		
MONTROMANT	MARCELLIN Grégory			JEANNE Marie-Charles		
OULLINS	PROTON Louis	X		VIDALOT Jean-Luc		
POLLIONNAY	BROTTEZ André	X		TOMA Aurore		
SAINT GENIS-LES-OLLIERES	CHEVIAKOFF Jean-Ludovic		X	COCHARD Jean-Pierre		
SAINTE CONSORCE	FERRANDEZ Serge			BRUN Vincent		
SAINTE FOY-LÈS-LYON	SARSELLI Véronique	X		DUMOND Robert		
TASSIN LA-DEMI-LUNE	SCHUTZ Claire	X		CADILLAT Michel		
LA TOUR-DE-SALVAGNY	PONCET Bernard			HOUDEAU Sylvère	X	
VAUGNERAY	BOUKACEM Safi	X		GILLET Rémi		
YZERON	FOURDIN Fabrice	X		CHABRAN Fanny		

Nombre de Conseillers en exercice : 38

Présents : 26

Votants : 69 voix

Secrétaire de séance : A. NELIAS

Convocation en date du : 8 octobre 2024

M. le Président, Jean-Charles KOHLHAAS, ouvre la séance à 19h10, puis donne lecture de l'ordre du jour :

- désignation du secrétaire de séance ;
- approbation du procès-verbal de la séance du 13 juin 2024.

Points donnant lieu à délibération :

- 1) Adhésion au contrat d'assurance groupe risques statutaires et signature d'une convention avec le cdg69 pour la gestion administrative des dossiers de sinistres, pour la période 2025-2028 (affaires générales)
- 2) Actualisation du cadre tarifaire, réglementaire et organisationnel de certaines missions pluriannuelles proposées par le cdg69 dans le cadre d'une convention unique, pour la période 2025-2027 (affaires générales)
- 3) Adhésion au dispositif cdg69 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, pour la période 2025-2028 (affaires générales)
- 4) Instauration du forfait mobilités durables (affaires générales)
- 5) Modification des délégations d'attributions du Conseil au Président pour la signature de conventions nécessaires à la mise en œuvre du plan de gestion (affaires générales)

- 6) *Marché de travaux pour la restauration morpho-écologique du ruisseau de la Grande Rivière dans le Parc Lacroix-Laval à Marcy l'Etoile - Opération d'investissement n°11 (Bloc de compétences n°1 GEMAPI)*

Point d'information préalable à l'examen du projet de délibération relatif au marché pour l'étude hydrologique et hydraulique : présentation du travail mené sur les différents axes du volet inondation en 2024, le PEP (programme d'études préalables) et ses suites et la démarche administrative en cours sur les systèmes d'endiguement.

- 7) *Marché pour l'étude hydrologique et hydraulique globale des aléas liés aux débordements des cours d'eau du bassin versant de l'Yzeron et définition des travaux de réduction de l'aléa (actions I.1 et VI.1 du PEP) - Opération d'investissement n°19 (Bloc de compétences n°1 GEMAPI)*
- 8) *Signature d'une convention de partenariat avec la Fédération du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour la réalisation de suivis piscicoles et hydrobiologiques sur l'année 2024-2025, dans le cadre de l'observatoire écologique du bassin versant de l'Yzeron (Bloc de compétence n°2 : compétences complémentaires)*

Points ne donnant pas lieu à délibération

A. Communication des délibérations du Bureau Syndical

Néant.

B. Communication des décisions du Président

Décision n° 2024/07 du 27 juin 2024 relative à la demande d'aide à l'Agence de l'Eau pour le rétablissement de la continuité piscicole au seuil d'Alaï à Tassin-la-Demi-Lune et au seuil des Aiguillons (Y21) à Vaugneray.

Décision n° 2024/08 du 23 août 2024 relative à la demande d'aide à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse dans le cadre des actions d'éducation à la préservation des milieux aquatiques - Année 2024-2025.

Décision n° 2024/09 du 23 août 2024 relative à la signature d'une convention concernant l'accès à l'eau pour abreuvement du bétail.

Décision n° 2024/10 du 30 août 2024 relative à la signature d'une convention d'occupation temporaire par la métropole de Lyon de terrains publics et privés sur la commune de Francheville appartenant au syndicat dans le cadre de la réalisation d'ouvrages géotechniques - Secteur de Ruelle Mulet – Section BN n°167, 168 et 197 – Francheville

Décision n° 2024/11 du 13 septembre 2024 relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'informations météorologiques avec Météo France.

Décision n° 2024/12 du 20 septembre 2024 relative à la signature de conventions d'accès aux parcelles privées avec des personnes morales ou physiques relatives à l'entretien de la végétation, du lit et des berges sur l'ensemble du bassin versant de l'Yzeron, à titre gratuit, et ce jusqu'à la fin du mandat.

C. Questions diverses

- *Présentation d'un chantier GEMA de l'année : projection du film relatif aux travaux sur la Tamina.*
- *Rappel de la démarche « Journée nationale de la résilience » - Journée d'action face aux risques (besoin de participation des communes)*
- *Calendrier des prochains Conseils syndicaux : mardi 17 décembre 2024 à 19h (débat d'orientation budgétaire) et fixation d'une date pour le vote du budget 2025.*

Le Président ouvre la séance. Il présente Mme Sylvie Peter, nouvelle déléguée suppléante de la commune de Brindas.

Désignation du secrétaire de séance

Madame Agnès NELIAS, Déléguée de la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), est désignée comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 juin 2024

Monsieur le Président sollicite les éventuelles questions ou observations sur le procès-verbal de la séance du 13 juin 2024.

Le Conseil syndical approuve le procès-verbal à l'unanimité des présents.

1. Adhésion au contrat d'assurance groupe risques statutaires et signature d'une convention avec le cdg69 pour la gestion administrative des dossiers de sinistres, pour la période 2025-2028 (affaires générales) - (n° CS/2024-13)

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Président

Ont participé au vote relevant des affaires générales

Mesdames : A. NELIAS, C. POUZERGUE, S. PETER, V. SARSELLI, C. SCHUTZ.

Messieurs : G. MARCELLIN, F. FORT, J-F. PERRAUD, D. MALOSSE, P. TISSOT, R. GILLET, O. AIGLON, F. GROULT, J-C. KOHLHAAS, J. BUB, E. HORRIOT, F. PASTRE, Y. JAILLARD, D. AUDIFFREN, J-Y. GARABED, L. PROTON, A. BROTTET, S. HOUDEAU, S. BOUKACEM, F. FOURDIN.

Le Président expose au Conseil syndical :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour le Sagyrc des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, le syndicat peut souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que le Sagyrc a demandé au cdg69, par déclaration d'intention du 26 février 2024, de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour le garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées au syndicat à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention.

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les taux des prestations négociés pour le Sagyrc par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe.

ARTICLE 2 : D'ADHERER au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028 pour garantir le Sagyrc contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRACL** dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input checked="" type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	5,93%

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants : traitement brut indiciaire (hors primes et indemnités, hors charges patronales).

ARTICLE 3 : D'ADHERER au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir le syndicat contre les risques financiers des **agents affiliés au régime général (IRCANTEC)** dans les conditions suivantes :

Désignation des risques	Franchise	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire*	<input checked="" type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,05%

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants : traitement brut indiciaire (hors primes et indemnités, hors charges patronales).

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

ARTICLE 5 : D'APPROUVER le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : **0,30 %**
- Gestion agents IRCANTEC : **0,20 %**

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 6 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la prise en charge de ces dépenses au chapitre du budget prévu à cet effet.

VOTE : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, PAR 63 VOIX POUR.

2. Actualisation du cadre tarifaire, réglementaire et organisationnel de certaines missions pluriannuelles proposées par le cdg69 dans le cadre d'une convention unique, pour la période 2025-2027 (n° CS/2024-14)

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Président

Ont participé au vote relevant des affaires générales

Mesdames : A. NELIAS, C. POUZERGUE, S. PETER, V. SARSELLI, C. SCHUTZ.

Messieurs : G. MARCELLIN, F. FORT, J-F. PERRAUD, D. MALOSSE, P. TISSOT, R. GILLET, O. AIGLON, F. GROULT, J-C. KOHLHAAS, J. BUB, E. HORRIOT, F. PASTRE, Y. JAILLARD, D. AUDIFFREN, J-Y. GARABED, L. PROTON, A. BROTTET, S. HOUDEAU, S. BOUKACEM, F. FOURDIN.

Monsieur le Président expose au Conseil syndical que le cdg69 propose un certain nombre de missions, qu'il réalise via la mise à disposition d'experts pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1er janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois. Ainsi, le Conseil syndical a délibéré le 5 octobre 2021 (délibération n° CS-2021/26) pour adhérer aux missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué.

Toutefois, à compter du 1er janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires, approuvées par le Conseil d'administration du cdg69 lors de sa séance du 24 juin 2024, afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine préventive : coût de 87 € par agent (+7€), appliqué à l'effectif de la collectivité,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : coût de 40 € à 60 € selon le type de dossier examiné.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1er janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé ;
- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées ;
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : **D'APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion à la convention unique du cdg69, pour la période 2025-2027, pour bénéficier des missions de la convention conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **D'APPROUVER** les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles.

ARTICLE 3 : **D'AUTORISER** le Président à signer l'annexe 1 à la convention unique et les nouvelles conventions spécifiques relatives aux missions choisies.

ARTICLE 4 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

VOTE : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, PAR 63 VOIX POUR.

M. FOURDIN, délégué de la commune d'Yzeron, observe une nouvelle hausse des tarifs, ce que le Président confirme, précisant que cette évolution suit généralement le niveau de l'inflation.

3. Adhésion au dispositif cdg69 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, pour la période 2025-2028 (n° CS/2024-15)

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Président

Ont participé au vote relevant des affaires générales

Mesdames : A. NELIAS, C. POUZERGUE, S. PETER, V. SARSELLI, C. SCHUTZ.

Messieurs : G. MARCELLIN, F. FORT, J-F. PERRAUD, D. MALOSSE, P. TISSOT, R. GILLET, O. AIGLON, F. GROULT, J-C. KOHLHAAS, J. BUB, E. HORRIOT, F. PASTRE, Y. JAILLARD, D. AUDIFFREN, J-Y. GARABED, L. PROTON, A. BROTTET, S. HOUDEAU, S. BOUKACEM, F. FOURDIN.

Monsieur le Président expose au Conseil syndical que l'article L135-6 du code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics. L'article L452-43 du code général de la fonction publique indique que « sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements.
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien.
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire. L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention d'adhésion ci-annexée à intervenir avec le cdg69 et **D'AUTORISER** le Président à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 € relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 9 agents.

ARTICLE 3 : DE PROVISIONNER une somme annuelle correspondant au coût moyen de traitement d'un dossier de signalement, soit une enveloppe de 520 € ;

ARTICLE 4 : DE DIRE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

VOTE : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, PAR 63 VOIX POUR.

4. Instauration du forfait mobilités durables (n° CS/2024-16)

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Président

Ont participé au vote relevant des affaires générales

Mesdames : A. NELIAS, C. POUZERGUE, S. PETER, V. SARSELLI, C. SCHUTZ.

Messieurs : G. MARCELLIN, F. FORT, J-F. PERRAUD, D. MALOSSE, P. TISSOT, R. GILLET, O. AIGLON, F. GROULT, J-C. KOHLHAAS, J. BUB, E. HORRIOT, F. PASTRE, Y. JAILLARD, D. AUDIFFREN, J-Y. GARABED, L. PROTON, A. BROTTET, S. HOUDEAU, S. BOUKACEM, F. FOURDIN.

Monsieur le Président expose au Conseil syndical que le « forfait mobilités durables » (FMD), d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le forfait mobilités durables consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec l'un des moyens de déplacement éligibles (cf. infra).

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de décider par délibération de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du forfait mobilités durables.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le FMD au Sagyrc selon le dispositif suivant :

➤ **Agents éligibles au versement du FMD :**

Peuvent bénéficier du forfait :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps partiel, temps non complet ;
- Le personnel relevant d'un contrat de droit privé.

Sont cependant exclus de ce dispositif :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

➤ **Montants du FMD :**

Le montant du forfait mobilités durables est fixé par référence à l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- **100 €** lorsque l'utilisation est comprise entre **30 et 59 jours** ;
- **200 €** lorsque l'utilisation est comprise entre **60 et 99 jours** ;
- **300 €** lorsque l'utilisation est d'au moins **100 jours**.

Le forfait mobilités durables est exonéré d'impôts sur le revenu et des cotisations sociales (y compris CSG et CRDS).

➤ **Modes de transport éligibles :**

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit utiliser l'un des modes de transport éligibles suivants :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel ;
- Avec un engin de déplacement personnel défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du Code de la route (trottinettes électriques, gyropodes, etc.), à l'exclusion des engins destinés aux personnes à mobilité réduite ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée mentionnés à l'article R.3261-13-1 du Code du travail :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions.

➤ **Modalités de calcul du FMD :**

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit utiliser l'un des modes de transport éligibles mentionnés ci-dessus au moins 30 jours par année civile. L'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. A contrario, s'agissant d'un forfait, il ne peut être modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé (recrutement ou départ en cours d'année).

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

➤ **Cumul :**

Le versement du FMD est cumulable avec le versement de la participation employeur au titre des frais liés aux trajets domicile / travail (abonnements à un transport public ou à un service public de location de vélo).

Toutefois, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et de la prise en charge partielle des titres d'abonnements. En outre, il n'est pas possible de cumuler la prise en charge de ces différents abonnements lorsqu'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

➤ **Conditions de versement :**

Le FMD est versé en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, après déclaration sur l'honneur établie par l'agent et transmise au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration suffit à justifier l'utilisation de l'un ou des moyens de déplacement éligibles. En cas de départ au cours de l'année, la déclaration et le versement ont lieu le dernier mois de présence de l'agent.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut toutefois faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à cet effet (ex. : factures d'achat, d'abonnement, d'assurance ou d'entretien, relevé de facture d'un service de location de vélo, etc.).

Pour le covoiturage, les justificatifs possibles sont :

- *Relevé de facture (si passager) ou paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;*
- *Attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage organisé en dehors des plateformes professionnelles ;*
- *Attestation issue du registre de preuve de covoiturage.*

Au terme de cet exposé, Monsieur le Président propose d'approuver le versement du forfait mobilités durables, dans les conditions fixées par la réglementation et selon les modalités présentées ci-avant.

Mme SARSELLI, déléguée de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, demande si le SAGYRC prévoit un moyen de contrôle. M. HERVÉ répond qu'il sera systématiquement demandé une attestation sur l'honneur et qu'un suivi par calendrier sera opéré s'agissant du vélo. Quant à l'autopartage, géré à travers une application, toutes les factures sont d'ores et déjà transmises au SAGYRC.

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DÉCIDE DE :**

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'instauration du forfait mobilités durables pour les agents du Sagyrc, dans les conditions fixées par la réglementation et selon les modalités présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le versement du forfait mobilités durables aux agents du Sagyrc à compter de janvier 2025.

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE chaque année les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

VOTE : À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, PAR 63VOIX POUR.

5. Modification des délégations d'attributions du Conseil au Président pour la signature de conventions nécessaires à la mise en œuvre du plan de gestion (n° CS/2024-17)

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Président

Ont participé au vote relevant des affaires générales

Mesdames : A. NELIAS, C. POUZERGUE, S. PETER, V. SARSELLI, C. SCHUTZ.

Messieurs : G. MARCELLIN, F. FORT, J-F. PERRAUD, D. MALOSSE, P. TISSOT, R. GILLET, O. AIGLON, F. GROULT, J-C. KOHLHAAS, J. BUB, E. HORRIOT, F. PASTRE, Y. JAILLARD, D. AUDIFFREN, J-Y. GARABED, L. PROTON, A. BROTTET, S. HOUDEAU, S. BOUKACEM, F. FOURDIN.

Monsieur le Président rappelle que, par la délibération 2020-27 du 12/11/2020, le Conseil Syndical a délégué au Président la possibilité de conclure des conventions avec des personnes morales ou physiques dans le cadre de l'accès et/ou de l'occupation temporaire de parcelles privées, à titre gratuit ou prévoyant le versement d'indemnités d'un montant inférieur à 10 000 €.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion des boisements du lit et des berges, d'autres types de conventions sont nécessaires, comme des conventions de partenariat avec des établissements de formation ou des associations pour mener des chantiers ponctuels avec eux. Ces partenariats sont souvent l'occasion de coupler mise en œuvre du plan de gestion et actions de sensibilisation.

Pour permettre une plus grande réactivité dans la mise en place de ces conventions, le Président propose au Conseil Syndical de modifier et compléter ses délégations d'attributions comme suit :

- Donner délégation au Président pour la durée de son mandat, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion, de conclure des conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, prévoyant des coûts inférieurs à 5 000 €.

Les coûts associés peuvent correspondre à de l'achat et de la mise à disposition de petit matériel nécessaire à la réalisation des activités identifiées dans le cadre du plan de gestion (gilets, piquets, sacs, grillage, abreuvoirs, etc.).

M. HERVÉ cite l'exemple d'Oullins, où une collecte de déchets est organisée sur toute la partie aménagée et où un partenariat a récemment été signé avec l'École de la deuxième chance, établissement de réinsertion, qui a permis d'accroître le nombre de ramassages. En contrepartie, le SAGYRC fournit un gilet et explique la démarche, ainsi que les enjeux. Il souhaiterait également étendre les actions de cet établissement à la caractérisation et au tri des déchets collectés, notamment dans un but d'acculturation des personnes.

Mme SARSELLI demande qu'un bilan global de ce genre de décisions prises au fil de l'eau soit présenté aux élus à chaque fin d'année. Monsieur le Président rappelle que toutes les décisions découlant d'une délégation sont systématiquement présentées au Conseil, mais il propose de les caractériser davantage.

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

ARTICLE UNIQUE : DE DONNER DELEGATION au Président pour la durée de son mandat, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion, de conclure des conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, prévoyant des coûts inférieurs à 5 000 €.

VOTE : A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, PAR 63 VOIX POUR.

6. Marché de travaux pour la restauration morpho-écologique du ruisseau de la Grande Rivière dans le Parc Lacroix-Laval à Marcy l'Etoile - Opération d'investissement n°11 (n° CS/2024-18)

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Président

Ont participé au vote relevant du bloc n°1

Mesdames : A. GROSPERRIN, A. NELIAS, C. POUZERGUE.

Messieurs : G. MARCELLIN, F. FORT, J-F. PERRAUD, D. MALOSSE, P. TISSOT, R. GILLET, O. AIGLON, F. GROULT, J-C. KOHLHAAS, J. BUB.

Monsieur le Président expose que les travaux envisagés se situent dans le Domaine de Lacroix-Laval, propriété de la Métropole du Grand Lyon au bord du ruisseau de la Grande Rivière.

Sur le tronçon étudié, les principaux dysfonctionnements observés touchent à la fois la morphodynamique du cours d'eau, les milieux naturels riverains et la continuité écologique.

Les objectifs poursuivis à travers la présente opération sont les suivants :

- Rétablir les possibilités de transit piscicole et améliorer l'attractivité physique de la rivière en luttant contre les phénomènes d'atterrissement généralisé du lit en amont des ouvrages.
- Contrôler les processus d'érosion de berge dans les endroits où les biens riverains le justifient (abords du mur d'enceinte du Parc et de la voie SNCF notamment).
- Améliorer la qualité environnementale et paysagère du ruisseau en veillant à préserver et mettre en valeur la naturalité du vallon.
- Favoriser l'implantation et le développement des formations végétales ripicoles et, notamment des boisements humides (typiques des abords de cours d'eau) ainsi qu'une diversité d'âges, de strates et d'essences.

Cette consultation a été relancée après une déclaration sans suite de la précédente consultation pour des motifs économiques et d'intérêt général (délibération n°CS-2024/09 de la séance du 13/06/2024).

Le Président précise qu'il s'agit d'un marché public de travaux, régie par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG-Travaux). La consultation a fait l'objet d'une procédure adaptée dans les conditions définies par les articles L2123-1 et R2123-1 1° du code de la commande publique.

Le présent marché fait l'objet des lots suivants :

- Lot 1 : Travaux forestiers.
- Lot 2 : Travaux de terrassement, végétalisation et génie écologique.

Conformément aux articles R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique, le lot 2° distingue 2 tranches, dont l'une est optionnelle :

- Tranche Ferme : Travaux de restauration morpho-écologique du ruisseau de la Grande Rivière dans le Parc Lacroix-Laval à Marcy l'Étoile, y compris la période de suivi et garantie des végétaux n+1.
- Tranche Optionnelle : Période supplémentaire de suivi et de garantie de reprise des végétaux des années n+2 et n+3.

La durée d'exécution du marché public court à compter de la date de notification du marché jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement, comprenant la période de suivi et de garantie des végétaux.

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été publié au BOAMP n°24-99620 publié le 02/09/2024 et mis en ligne le même jour sur le site Internet www.riviere-yzeron.fr à la rubrique « marchés publics » et sur le profil d'acheteur du SAGYRC : <https://sagyrc.e-marchespublics.com/>

Le Dossier de Consultation des Entreprises était directement téléchargeable sur le profil d'acheteur du SAGYRC, par voie dématérialisée.

La date limite de réception des offres était fixée au lundi 30 septembre 2024 à 12h00.

Le Président indique que les critères de jugement prévoient l'attribution du marché à l'entreprise qui présente la meilleure offre appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- 1 / la valeur technique (pondération 60%) appréciée au regard du mémoire technique ;
- 2 / le prix des prestations (pondération 40%).

Durant la consultation aucune demande de précision ou de compléments n'a été formulée. Le marché a fait l'objet de **37 retraits** électroniques téléchargés (et 13 anonymement) pour le dépôt de **4 offres pour le lot 1 : Travaux forestiers** et **5 offres pour le lot 2 : Travaux de terrassement, végétalisation et génie écologique**.

A l'issue de l'examen attentif des pièces administratives et comptables, des moyens et des références du soumissionnaire, les 9 candidatures présentées ont été admises.

Au vu des offres reçues, il est proposé de n'éliminer aucune offre.

Le Président présente l'analyse détaillée des offres pour chaque lot, à l'issue de laquelle est dressé le classement suivant :

Synthèse de l'évaluation des soumissionnaires au marché de travaux
LOT 1_Travaux forestiers

Candidats	Groupement Tchassagne/YM	CHAZAL	Groupement Perrier TP / FOURNAND	FAYOLLE
-----------	--------------------------	--------	----------------------------------	---------

Note d'évaluation finale et hiérarchisation des candidats

- Note (sur 100)	60.0	95.8	48.4	79.0
- Hiérarchie des candidats	3	1	4	2

Restauration morpho-écologique du ruisseau de la Grande Rivière dans le parc de Lacroix Laval à Marcy-L'Étoile

Synthèse de l'évaluation des soumissionnaires au marché de travaux
LOT 2_Travaux de terrassement, végétalisation et génie écologique

Candidats	Groupement Tchassagne/YM	Groupement Rampa TP/ Green Style	Groupement Perrier TP / LCDF	OCELIAN	EIFPAGE ROUTE
-----------	--------------------------	----------------------------------	------------------------------	---------	---------------

Note d'évaluation finale et hiérarchisation des candidats

- Note (sur 100)	97.6	59.3	71.8	83.1	59.1
- Hiérarchie des candidats	1	4	3	2	5

Le Président propose d'attribuer les marchés aux entreprises les « mieux-disantes » :

- ✓ Lot 1 – Entreprise CHAZAL SAS dont la note finale est de 95,8/100.
- ✓ Lot 2 – Groupement conjoint Tchassagne/ YM Entreprise dont la note finale est de 97,6/100.

Monsieur le Président ajoute qu'au-delà du fait que l'offre globale se situe 115 000 € en dessous de la première offre, elle est également inférieure de 12,5 % à l'estimation originelle réalisée par les équipes du SAGYRC. Il précise qu'à la suite du classement sans suite du premier appel d'offres, chaque entreprise candidate a été rencontrée pour leur fournir une analyse honnête de leur première offre et leur expliquer le fonctionnement de ce type de marché, afin que les nouvelles candidatures se conforment davantage aux attentes du SAGYRC.

M. AUDIFFREN, délégué de la commune de Francheville, s'étonne des tarifs proposés par l'entreprise Chassagne, très élevés sur le premier lot et très bas sur le second. Cyril LAPLACE rappelle la complexité des travaux forestiers dans cette zone, avec une voie SNCF d'un côté et la gestion des usagers du site de l'autre, ce qui a conduit à des méthodes différentes selon les entreprises. En effet, certaines ont choisi de réaliser tous les travaux à la grue sans franchir le ruisseau, alors que d'autres ont préféré passer le ruisseau, et certaines ont privilégié les abattages plutôt que les démontages, ce qui influe sur le temps consacré à chaque phase. S'agissant du deuxième lot, qui concerne des travaux de terrassement, M. BOUKACEM, délégué de la commune de Vaugneray, souligne qu'il s'agit d'un groupement de commandes, qui permet de valoriser la petite entreprise qui ne répond généralement pas aux appels d'offres, mais qui exécutera ces travaux-là.

M. BOUKACEM demande des précisions sur le planning. Cyril LAPLACE répond qu'il existe un décalage entre les travaux forestiers et les travaux de terrassement de la rivière. Les premiers devraient démarrer en décembre, janvier, et les seconds en juin. Tout cela s'articule avec les gestionnaires du parc à la Métropole de Lyon pour toute la partie communication.

Mme SARSELLI s'étonne à son tour de la différence de prix relevée sur le lot n 2, de près de 135 000 € entre le premier et le second appel d'offres. Elle demande quelle est la part du terrassement par rapport aux autres travaux. Cyril LAPLACE répond que le terrassement représente plus de 75 % de l'ensemble des travaux et la re végétalisation une très faible proportion de ce poste.

(Arrivée d'Anne GROSPERRIN à 20 heures 30.)

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la passation des marchés publics de travaux (lot 1 et lot 2), selon la procédure adaptée, pour des travaux de restauration morpho-écologique du ruisseau de la Grande Rivière dans le Parc Lacroix-Laval à Marcy l'Étoile – Opération d'investissement n°11, avec les entreprises suivantes :

- ✓ Lot 1 – Travaux forestiers : attribué à l'Entreprise CHAZAL SAS – 28 rue Lamartine CS 80112 69808 ST PRIEST Cedex, pour un montant de 39 476,80 € HT.
- ✓ Lot 2 – Travaux de terrassement, végétalisation et génie écologique : attribué au Groupement TChassagne/ YM Entreprise – dont le mandataire est l'entreprise TChassagne ZA Le Molard - 460 Chemin de l'éperon – 01160 St Martin du Mont, pour un montant de 135 022,89 € HT.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président du SAGYRC à signer les marchés et toutes pièces se rapportant à l'opération.

ARTICLE 3 : D'IMPUTER la dépense sur le budget syndical, en section d'investissement, opération 11 relevant du bloc de compétences n°1 GEMAPI.

VOTE : A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, PAR 13 VOIX POUR.

Point d'information préalable à l'examen du projet de délibération relatif au marché pour l'étude hydrologique et hydraulique : présentation du travail mené sur les différents axes du volet inondation en 2024, le PEP (programme d'études préalables) et ses suites et la démarche administrative en cours sur les systèmes d'endiguement.

Florestan GROULT, vice-président en charge de la prévention des inondations, rappelle que le Conseil syndical autorise le Président à signer le marché avec le prestataire retenu par la CAO.

En janvier 2024, les services de l'État ont labellisé le programme d'études préalables du SAGYRC, programme ne contenant pas de travaux mais les études nécessaires à la définition des travaux de réduction du risque inondation conduisant au PAPI. Il contient un diagnostic du territoire et la définition des travaux souhaités, la mise en place de la gouvernance et la concertation nécessaire pour valider la décision sur les travaux d'aménagement, qui seront ensuite intégrés dans le programme d'aménagement du PAPI 3. Le PAPI pourrait être labellisé par l'État en 2027 pour une mise en œuvre de l'ensemble de la stratégie sur le territoire jusqu'en 2033.

En parallèle, le SAGYRC doit poursuivre la gestion du système d'endiguement (digues existantes) et en assurer l'entretien, la maintenance et les visites techniques, au risque de voir sa responsabilité engagée si une digue venait à céder. Le SAGYRC doit également gérer le risque inondation, avec un processus d'amélioration et d'entretien continu de ses procédures. Il souligne d'ailleurs la grande mobilisation des équipes dans la gestion de l'alerte survenue la semaine dernière.

Florestan GROULT précise que toute digue doit faire l'objet d'une autorisation auprès de l'État.

Delphine MOLLARD, chargée de mission risque inondations, explique que, depuis 2015, la réglementation impose un raisonnement non plus digue par digue, mais pour un ensemble de digues qui constitue un système d'endiguement, indissociable, d'une part, de la zone protégée et, d'autre part, du niveau de protection. Ces deux éléments définissent la responsabilité du SAGYRC vis-à-vis de ses ouvrages et sont justifiés à travers une étude de danger très technique devant être réalisée par un bureau d'études agréé digues et soumise à validation des services de l'État. Dans un premier temps, l'étude est validée par le service Ouvrages hydrauliques de la DREAL, puis le dossier est transmis à la Direction départementale des territoires, qui vérifie ensuite la maîtrise foncière.

Elle précise que le niveau de protection ne peut pas être supérieur au niveau de sûreté, qui implique un risque de rupture de l'ouvrage inférieur à 5 %. Un niveau de protection est défini pour chaque système d'endiguement, sur lequel le SAGYRC s'engage. Dans la zone de danger, le risque de rupture de l'ouvrage est supérieur à 50 %. Ainsi, si une crue dépasse le niveau de protection et engendre des dommages sur l'ouvrage, la responsabilité du SAGYRC sera exonérée s'il a défini un bon niveau de protection.

Les responsabilités sont liées à l'entretien de ces digues et à l'inspection des clapets des ouvrages traversants plusieurs fois par an. L'entretien de la végétation revêt également une grande importance, car cette dernière ne doit pas déstabiliser les systèmes d'endiguement. Lors des tournées d'inspection, une attention particulière est également portée sur les usages à proximité. Par exemple, à la suite de l'installation d'un cani parc, il a été relevé des trous importants autour de la digue provoqués par les chiens. Dans ce cas précis, le déplacement d'une barrière a suffi à résoudre le problème.

Florestan GROULT revient sur le plan de gestion permettant de surveiller, entretenir et monitorer l'ensemble des aménagements en permanence, puis il présente une carte retraçant le système d'endiguement tel que déposé auprès de la Préfecture.

Mme SCHUTZ, déléguée de la commune de Tassin la Demi-Lune, demande où se situent les digues dans le parc de la Bressonnière. Delphine MOLLARD répond qu'il s'agit des ouvrages situés en rive gauche, le long des maisons.

Florestan GROULT poursuit sa présentation. Lors de la déclaration des systèmes d'endiguement, chacun d'eux regroupe huit sous-systèmes d'endiguement. Le premier est le Ratier au niveau du Grand pré et le second le parc de la Bressonnière. Sur ces deux systèmes, l'engagement du SAGYRC se situe sur le niveau de crue PPRNI (centennale). Ensuite, les sous-systèmes d'endiguement S3 à S8 concernent tous les travaux réalisés ces dernières années et sont soumis à engagement de protection équivalent à la crue de 2003. Les SAGYRC s'engage sur des niveaux d'eau (côte NGF) correspondants. Florestan GROULT affiche la réglette représentant l'échelle du réseau Vigies et permettant au SAGYRC de s'engager pour chaque système d'endiguement, avec, en jaune, la potentielle mise en charge des ouvrages traversants et, en rouge, le niveau sur lequel le Syndicat s'engage. Il précise qu'il en reste une à installer à Ruelle Mulet.

Cyril LAPLACE apporte quant à lui des précisions sur la temporalité des systèmes d'endiguement. Les premiers travaux réalisés datent de 2012-2013, se situent au parc de la Bressonnière et concernent deux types d'ouvrage : des cache-gabions coiffés d'une digue en remblai et des murs en béton. Dans la continuité, en 2018-2019, au Grand Pré, des murs en béton et un linéaire de palplanches ont été mis en œuvre sur 500 mètres linéaires. Le dernier secteur a été aménagé en 2022-2023 avec un ouvrage mixte : murs en béton et grand linéaire de digues. À l'aval, en 2014-2015, un ouvrage de 1,5 kilomètre a été réalisé à l'aide de murs, de palplanches et d'une petite digue en remblai. En 2016-2017, des digues et des gabions, ainsi qu'une paroi berlinoise (plaques béton fixées entre des pieux), ont été mis en œuvre sur 500 mètres linéaires quartier du Merlo, et sur 550 mètres linéaires RD342 Beaunant en 2019-2020. Enfin, secteur des Platanes, en 2016-2017, un élargissement des cours d'eau a été réalisé avec la pose de quelques digues béton.

Delphine MOLLARD ajoute que les ouvrages construits par le SAGYRC se raccordent à certains murs de propriétés privées, qui ont dû faire l'objet d'un renforcement et d'un complément de dossier auprès de la DREAL afin de garantir les niveaux de protection affichés. Ces murs privés posent question vis-à-vis du SAGYRC, qui porte aussi à ce titre une responsabilité. Ces murs doivent systématiquement faire l'objet d'une convention de servitude. Florestan GROULT précise que cela complexifie la démarche d'autorisation auprès de l'État. Il ajoute que les réglottes historiques seront conservées mais qu'il faudra aussi automatiser la mesure sur différents sites, car au-delà de leur utilité dans la gestion du risque, elles permettent au SAGYRC de justifier les montées en charge et le niveau de protection sur lequel le syndicat s'est engagé.

Par rapport aux murs privés, M. BOUKACEM demande s'il est envisagé de négocier avec les propriétaires le fait que le SAGYRC en devienne propriétaire, afin d'éviter tout problème au moment d'une succession, par exemple. Delphine MOLLARD répond que ce n'est pas possible, dans la mesure où certains ouvrages sont des murs de maison et non d'enceinte. Les conventions de servitudes notariées permettent de se prémunir des problèmes lors des successions / ventes. En cas de souci pour signer ces conventions, Delphine MOLLARD explique que la réglementation liée aux systèmes d'endiguement (loi MAPTAM) prévoit d'imposer une servitude lorsque le propriétaire la refuse de manière amiable. Toutefois, ces démarches sont très lourdes, il est donc préférable d'obtenir la convention à l'amiable.

Delphine MOLLARD expose que la régularisation des systèmes d'endiguement auprès de la Préfecture est justifiée par une récente évolution de la réglementation. À l'origine, ces systèmes avaient été autorisés en tant que digues de protection contre les inondations. Aujourd'hui, cet item de la Loi sur l'eau n'existe plus, le SAGYRC doit donc régulariser sa situation. Ainsi, en mai 2023, un dossier de demande d'autorisation de régularisation a été déposé. En juillet 2023, il a fait l'objet de demandes de compléments de la part de la DREAL, dont certains nécessitaient une intervention du bureau d'études agréé digues, notamment afin de refaire des calculs de stabilité des murs non construits par le SAGYRC et de réaliser des modélisations complémentaires. En juillet 2024, le SAGYRC a adressé les compléments demandés ; le dossier est toujours en cours d'instruction à la DREAL. Cela étant, avec les travaux en cours à Ruelle Mulet et la pose d'une passerelle, dont les culées remplacent les murs digues, ce qui modifie donc ce système d'endiguement, le SAGYRC doit faire un porté à connaissance permettant de justifier que les travaux n'entraînent pas une modification du niveau de protection indiqué dans le dossier initial. Il devra également signer une convention de superposition d'usages avec le maître d'ouvrage de la passerelle, la Métropole de Lyon. En effet, les culées de la passerelle vont faire partie intégrante du système d'endiguement du SAGYRC, bien qu'il n'en soit pas propriétaire. De ce fait, il faudra définir les modalités d'entretien incombant à chaque partie : SAGYRC et Métropole de Lyon. La DREAL devrait instruire le dossier fin 2024, début 2025, sachant que deux possibilités peuvent survenir.

Première alternative, la DREAL est « convaincue » et le dossier est transmis à la DDT, qui va regarder si le SAGYRC est propriétaire de ces ouvrages. Tous ceux construits par le Syndicat ont été assortis d'un achat de la partie de terrain sur laquelle ils sont implantés. Seul un ouvrage de Charbonnières demandera la signature d'une convention, et d'autres sont en cours avec des particuliers, quelques communes et la Métropole de Lyon. Même si toutes les conventions communes/Métropole ne sont pas encore régularisées, la DDT donnera son aval si les démarches sont engagées. En revanche, les quatre conventions de servitude restantes devront avoir abouti.

Deuxième alternative, la DREAL réclame d'autres compléments, ce qui obligerait le SAGYRC à revoir son dossier, à adresser les compléments à la DREAL, ce qui imposera un nouveau délai d'instruction.

Depuis le 30 juin 2024, les ouvrages ne sont donc plus autorisés puisque les anciennes autorisations n'existent plus dans la loi. Un courrier a donc été adressé au préfet afin de solliciter son pouvoir dérogatoire et obtenir l'autorisation d'exploiter/entretenir les ouvrages tel qu'exposés dans le dossier déposé à la DREAL. Ce courrier n'a pour l'instant fait l'objet d'aucune réponse. Delphine MOLLARD ajoute que cela soulève également une question en matière d'assurance, puisque l'assureur demande régulièrement des nouvelles et menace de suspendre les contrats au 31 décembre 2024. D'ailleurs, au sujet de la responsabilité du SAGYRC, elle ne sera pas recherchée si une crue dépasse les niveaux de protection définis, sauf si l'entretien et le suivi des ouvrages n'ont pas été réalisés correctement.

Florestan GROULT précise que ces démarches permettent d'assurer que le système d'endiguement mis en place répond aux engagements du SAGYRC, mais qu'il demande beaucoup de temps pour la gestion du dossier administratif. Il indique également que les futurs aménagements décidés à l'issue de la démarche PEP/PAPI feront également l'objet d'une demande d'autorisation.

Retour d'expérience inondations des 7 et 8 octobre 2024

Florestan GROULT rappelle que Météo France a émis une importante alerte dès le matin du 7 octobre, annonçant un cumul de plus de 70 mm d'eau sur 24 heures susceptible de mettre en charge les ouvrages du SAGYRC, avec un risque lié à une éventuelle prolongation de l'événement. Le SAGYRC a donc fait preuve d'anticipation en matière de contact avec les communes, mais aussi de mobilisation de ses équipes en inspectant immédiatement les points à risque et en apportant les mesures correctives nécessaires, avec une dernière tournée organisée avant la survenance de l'événement pluvieux. Finalement, 88 mm ont été enregistrés sur 12 heures, soit une pluviométrie assez importante, mais qui n'a pas duré, qui a engendré un pic de débit à 28 m³/seconde à la station de Francheville sans mise en charge significative des ouvrages.

Mme SARSELLI demande comment, dans de telles situations, le SAGYRC maintient les vigies en place. Quant à Mme POUZERGUE, déléguée de la Métropole de Lyon, elle souhaite savoir s'il existe une liste à jour des vigies par commune. Elle réitère par ailleurs une requête déjà présentée de refaire un exercice, notamment à Pierre-Bénite étant donné l'arrivée d'un nouveau maire et de nouvelles équipes communales.

Florestan GROULT répond qu'une liste des vigies est effectivement mise à jour régulièrement et qu'un exercice de crue est prévu d'être organisé en 2025. Il ajoute que le Programme d'études préalables (PEP), au-delà des études pour les aménagements, contient également des enjeux de surveillance, d'alerte, de gestion de crise et des actions visant à consolider le réseau des vigies, à réaliser des exercices, à regarder les instruments prédictifs ou de mesure, etc.

Delphine MOLLARD confirme le fait que le fichier des vigies est bien à jour. Elle prévoit d'ailleurs une nouvelle vérification en 2025, mais elle encourage les membres du SAGYRC à lui faire remonter tout mouvement qu'ils pourraient constater. Par rapport à leur mobilisation sur les deux derniers épisodes pluvieux d'avril et octobre, elle assure qu'ils s'inscrivent dans la procédure et qu'ils y sont associés dès le déclenchement d'une alerte. Monsieur le Président ajoute que ces deux alertes ont permis au SAGYRC de réaliser des exercices en temps réel notamment dans la relation avec les communes et le déclenchement des PCS, de vérifier la pertinence des modèles, d'améliorer ses connaissances en matière de surveillance de la rivière et de mieux sécuriser les travaux à venir sur Ruelle Mulet. Cyril LAPLACE estime que cela a aussi permis aux communes d'améliorer leur façon de se préparer à des inondations, notamment à Oullins. Sur les prochains exercices, cela devrait permettre d'aborder la phase suivante.

M. PROTON, délégué de la commune d'Oullins, demande si des éléments relatifs à l'épisode cévenol annoncé pour le 17 octobre sont d'ores et déjà connus du SAGYRC. Monsieur le Président répond qu'il a reçu des pré-alertes, mais qu'il attend des prévisions plus précises avant de déclencher quoi que ce soit.

Point sur le PEP

La mise à jour des connaissances démarrera grâce à la délibération à suivre relative à des études structurantes du PEP, qui s'étendront jusqu'à fin 2026 avec un diagnostic actualisé du territoire d'ici à fin 2025 et une première proposition d'actions, qui seront ensuite déclinées en scénarios d'aménagement courant 2026, lesquels seront discutés au sein du groupe de travail.

Une fois que le scénario aura été choisi collégialement, en 2027, il fera l'objet d'une étude complémentaire sur le plan technique et réglementaire (mesures compensatoires, etc.), dont découlera le démarrage du PAPI fin 2027. Toutes les autres actions déjà évoquées seront mises en œuvre entre 2024 et 2027.

Florestan GROULT précise que le copilotage est partagé entre un groupe de travail principal, l'instance de co-construction du PEP, et une instance de concertation pour la conduite des études PAPI, composée des élus du SAGYRC, d'associations et d'usagers qui représentent différents intérêts sur le territoire et des services de l'État. Cette composition permet de sécuriser les décisions prises et d'éviter la remise en question de la connaissance produite. Cela garantit le fait que les orientations prises découlent d'avis éclairés et de différents scénarios soumis au débat.

Il rappelle que le PEP lancé en début d'année contient plusieurs axes, comme le plan de gestion des sédiments, les travaux de gestion des sédiments, la surveillance et l'entretien des systèmes d'endiguement, l'alerte et la gestion de crise avec l'accompagnement des communes et des EPCI, la réalisation d'exercices de crue et le renforcement du rôle du SAGYRC dans l'instruction des projets de construction en zone inondable. Florestan GROULT met ensuite l'accent sur deux grandes actions qui vont démarrer aujourd'hui et permettre une véritable avancée dans la conduite du programme, à savoir les deux études majeures pour la définition de la future stratégie du PAPI, hydrologique et hydraulique des aléas liés aux débordements des cours d'eau sur le bassin versant de l'Yzeron, qui ont vocation à apporter des connaissances supplémentaires et à affiner celles déjà acquises sur l'ensemble du territoire, à identifier les points noirs hydrauliques persistants, à prendre en compte les changements climatiques. Une deuxième étude de définition des travaux de réduction du risque redéfini et affiné permettra aux bureaux d'études de proposer l'ensemble des aménagements possibles, avec, chaque fois, le gain hydraulique et l'impact social et environnemental.

Florestant GROULT insiste sur les discussions conduites au sein du groupe technique élargi où toutes les associations et tous les groupements ont pu exprimer leurs attentes vis-à-vis de cette étude. Il précise que la consultation des entreprises a fait l'objet d'une procédure formalisée, que la CAO s'est réunie en amont du présent Conseil afin de retenir un prestataire. Enfin, il indique que le SAGYRC s'engage à réunir le groupe de travail élargi de suivi et à organiser une commission Inondation en janvier 2025.

7. Marché pour l'étude hydrologique et hydraulique globale des aléas liés aux débordements des cours d'eau du bassin versant de l'Yzeron et définition des travaux de réduction de l'aléa (actions I.1 et VI.1 du PEP) - Opération d'investissement n°19 (n° CSE/2024-19)

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Président

Ont participé au vote relevant du bloc n°1

Mesdames : A. GROSPERRIN, A. NELIAS, C. POUZERGUE.

Messieurs : G. MARCELLIN, F. FORT, J-F. PERRAUD, P. TISSOT, O. AIGLON, F. GROULT, J-C. KOHLHAAS, J. BUB.

Monsieur le Président expose que le Programme d'Etudes Préalables au PAPI du bassin versant de l'Yzeron (PEP) a été élaboré au 1er semestre 2023, en associant les parties prenantes (SAGYRC, services de l'Etat, associations de riverains, associations environnementales, etc.). Il a été approuvé par le Conseil Syndical le 10 juillet 2023 et labellisé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 janvier 2024.

Le PEP de l'Yzeron a pour objectif :

- De poursuivre et consolider les actions de prévention et de réduction de la vulnérabilité (axes 1 à 5) initiées dans le cadre du PAPI de 2013 ;
- De définir la nouvelle stratégie de lutte contre les inondations, à la suite de la décision de ne pas réaliser les deux projets d'ouvrages écrêteurs de crues tels qu'ils étaient prévus dans le PAPI de 2013. Le SAGYRC souhaite disposer, dans le cadre du PEP, des connaissances nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des solutions réalistes et réalisables pour l'atteinte d'un niveau de protection maximum.

Au-delà du besoin d'actualisation et de renforcement des connaissances et du diagnostic sur les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant de l'Yzeron, l'objectif global du Programme d'Etudes Préalables est avant tout de définir une nouvelle stratégie et la meilleure combinaison d'actions et travaux permettant de répondre aux attentes des riverains exposés au risque, et d'augmenter le niveau de protection sur les secteurs les plus vulnérables, dans la continuité des travaux réalisés dans le précédent PAPI.

Afin de pouvoir apporter des réponses à la hauteur des attentes des riverains, le SAGYRC souhaite ainsi anticiper le plus possible dans le cadre du PEP les réflexions sur les actions et travaux de réduction de l'aléa. C'est ce souci d'efficacité qui a conduit le SAGYRC à regrouper dans un unique marché les études d'actualisation du diagnostic et celles consacrées à la définition des futurs aménagements.

La consultation intègre donc deux actions du PEP nécessaires à la définition de la future stratégie :

- L'action I.1 inscrite à l'axe 1 du Programme et relative à : « Etude hydrologique et hydraulique globale des aléas liés au débordement des cours d'eau sur le bassin versant de l'Yzeron »,
- L'action VI.1 inscrite à l'axe 6 du Programme et relative à : « Etude de définition et de faisabilité de travaux de réduction de l'aléa inondation, avec pré-évaluation des contraintes et ACB simplifiées ».

Le Président indique que le marché est un accord cadre à bons de commande ayant pour objet l'étude hydrologique et hydraulique des aléas liés aux débordements des cours d'eau de l'Yzeron et la définition des travaux de réduction de cet aléa.

Les objectifs de l'étude sont les suivants :

- Actualiser les données hydrologiques, principales données d'entrée du modèle hydraulique, en s'appuyant sur les crues survenues sur le bassin versant et en intégrant des hypothèses justifiées et partagées sur les effets du changement climatique ;
- Définir des scénarios hydrologiques de référence à étudier sur le bassin versant, représentatifs des crues réelles impactant le territoire ;
- Etendre le modèle hydraulique sur des linéaires de cours d'eau non modélisés jusqu'alors et évaluer la pertinence d'intégrer les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, notamment sur la partie aval de l'Yzeron ;
- Actualiser les connaissances sur l'aléa débordement suite à la réalisation des travaux d'élargissement et de restauration conduits lors du précédent PAPI ;
- Définir les objectifs des aménagements à réaliser et pré-identification de sites potentiels ;
- Elaborer et évaluer les scénarios combinant différentes actions de gestion à la source, de gestion des écoulements, de rétention, d'expansion de crues, de suppression de points noirs hydrauliques, de protection rapprochée, etc. ;
- Comparer les différents scénarios afin de définir la combinaison d'aménagements la plus efficace et répondant aux multiples enjeux hydrauliques, environnementaux, paysagers et sociaux (analyse multicritères).

La consultation a fait l'objet d'une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert dans les conditions définies par les articles L. 2124-1 et R. 2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

La durée d'exécution du marché public court à compter de la date de notification du marché. Il est conclu pour une durée de deux (2) ans renouvelable une (1) fois pour une durée identique à compter de sa notification. La durée totale du marché pourra donc être portée à quatre (4) ans, selon une reconduction tacite.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande dont le montant maximal est fixé à 450 000€ HT. Il s'agit d'un marché public de prestations de service, de type prestations intellectuelles régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI). Le marché est non alloti et regroupe dans un unique marché les études d'actualisation du diagnostic et celles consacrées à la définition des futurs aménagements.

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été publié au BOAMP n°24-95122 publié le 16/08/2024 et au JOUE n°497246-2024 le 19/08/2024. L'avis a été mis en ligne le 14/08/2024 sur le site Internet www.riviere-yzeron.fr à la rubrique « marchés publics » et sur le profil d'acheteur du SAGYRC : <https://sagyrc.e-marchespublics.com/>. Le Dossier de Consultation des Entreprises était directement téléchargeable sur le profil d'acheteur du SAGYRC, par voie dématérialisée.

La date limite de réception des offres était fixée au vendredi 27 septembre à 12h00.

Un avis rectificatif a été publié au BOAMP n°24-108914 et au JOUE n°577788-2024 le 26/09/2024 et mis en ligne le même jour sur le site Internet www.riviere-yzeron.fr à la rubrique « marchés publics » et sur le profil d'acheteur du SAGYRC. À la suite d'une modification non substantielle du DPF (décomposition des prix forfaitaires), le délai de consultation a été allongé afin que les soumissionnaires puissent prendre en compte la modification dans leur offre.

La date limite de réception des offres a été reportée au jeudi 03 octobre à 9h00.

Les critères de jugement prévoient l'attribution du marché à l'entreprise qui présente la meilleure offre appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- 1 / la valeur technique (pondération 60%) appréciée au regard du mémoire technique ;
- 2 / le prix des prestations (pondération 40%).

Le Président indique que le marché a fait l'objet de 36 retraits dont 7 anonymement. Quatre plis ont été déposés, tous dans les délais et selon l'ordre suivant d'arrivée sur la plateforme dématérialisée :

1. ISL Ingénierie. Pli déposé le 02/10/2024 à 13h53,
2. SETEC HYDRATEC. Pli déposé le 02/10/2024 à 21h45,
3. CEREG ALPES. Pli déposé le 02/10/2024 à 23h52,
4. SURVEY. Pli déposé le 03/10/2024 à 08h29.

Les dossiers de candidatures des quatre candidats ont été examinés lors de la CAO d'ouverture des plis qui s'est tenue le 3 octobre 2024 au SAGYRC. L'ensemble des pièces demandées étant présentes, les quatre candidatures ont été retenues.

Toutefois, à la suite de l'analyse rapide des offres financières (DPF et DQE), une offre a été suspectée d'être anormalement basse, au sens de l'article L215-5 du code de la commande publique. Un écart de prix de 60% est enregistré entre notre DQE estimé et le DQE de l'offre présentée.

Il a été demandé à l'entreprise de justifier, avant le jeudi 11 octobre 2024 à 9h00, le nombre de jours affectés à la mission pour l'établissement des prix forfaitaires. La demande a été envoyée le 4 octobre 2024 à 18h21 par le biais de la messagerie sécurisée et horodatée de la plateforme <https://www.e-marchespublics.com>. L'entreprise a justifié ses prix par courrier daté du 8 octobre 2024, déposé sur la plateforme le 9 octobre à 17h18.

Le Président expose l'analyse détaillée des offres, qui a été présentée à la CAO réunie avant le Conseil syndical, à l'issue de laquelle a été dressé le classement suivant :

	Prix HT offre (base DQE)	Note financière	Note technique	Note Globale	Rang
SURVEY	152 525,00 €	40,00	34,00	74,00	2
ISL	291 290,00 €	20,94	58,00	78,94	1
CEREG	308 600,00 €	19,77	48,50	68,27	4
Hydratec	347 330,00 €	17,57	52,50	70,07	3

Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché public à l'entreprise ISL Ingénierie dont la note finale est de 78,94/100.

(Rémi GILLET et Daniel MALOSSE quittent la séance respectivement à 20 heures 45 et 20 heures 50.)

Avant de soumettre la délibération au vote, Monsieur le Président tient à souligner que cette double étude a déjà fait l'objet de propositions en amont de la part du groupe de travail sur un certain nombre de scénarios, qui ont révélé une dizaine d'ouvrages potentiellement écreteurs de crue et une dizaine de zones où il serait possible de travailler sur les déconnexions et la ré-infiltration, zones d'expansions plutôt que l'envoi des eaux directement dans la rivière et plus en aval. Le bureau d'études réalisera son étude dans ce cadre-là, avec l'objectif de fournir pour fin 2025 des scénarios afin que le SAGYRC décide en 2026 de ceux qu'il souhaite mettre en œuvre.

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Président du SAGYRC à signer le marché public de prestations intellectuelles à bons de commande, passé selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, pour l'Etude hydrologique et hydraulique globale des aléas liés aux débordements des cours d'eau du bassin versant de l'Yzeron et la définition des travaux de réduction de l'aléa, avec l'entreprise ISL Ingénierie, choisie par la commission d'appel d'offres, dont le siège social est situé 75 boulevard Mac Donald – 75019 PARIS, pour un montant maximum de 450 000 € HT, et toutes pièces se rapportant à l'opération et **D'AUTORISER** le Président à prendre toutes mesures d'exécution relatives à ce marché.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché sont inscrits au budget syndical en section d'investissement, opération 19, relevant du bloc de compétences n°1 GEMAPI.

VOTE : A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, PAR 11 VOIX POUR.

Florestan GROULT tient à remercier Delphine MOLLARD pour son travail conséquent sur la formulation du CCTP et le suivi de l'ensemble de l'appel d'offres. Il signale qu'elle a également lancé l'opération « Mémoire d'inondations », qui vise à faire remonter par tous (particuliers, habitants, communes, archives, presse, etc.) sur la plateforme du syndicat l'ensemble des traces de pluie et de crues importantes. Cela permet de faire vivre la mémoire des inondations et la culture commune du risque, et cela donne des indications dont se serviront très directement les bureaux d'études afin d'identifier des points noirs ou d'aborder avec plus de connaissance les endroits du bassin versant encore peu connus.

8. Signature d'une convention de partenariat avec la Fédération du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour la réalisation de suivis piscicoles et hydrobiologiques sur l'année 2024-2025, dans le cadre de l'observatoire écologique du bassin versant de l'Yzeron (n° CS/2024-20)

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Président

Ont participé au vote relevant du bloc n°2

Mesdames : S. PETER, V. SARSELLI, C. SCHUTZ.

Messieurs : E. HORRIOT, F. PASTRE, Y. JAILLARD, D. AUDIFFREN, J-Y. GARABED, L. PROTON, A. BROTTET, S. HOUDEAU, S. BOUKACEM, F. FOURDIN.

Monsieur le Président rappelle qu'un suivi piscicole est réalisé depuis 1999 afin de suivre l'état des milieux aquatiques du bassin versant de l'Yzeron, de dresser un bilan des actions menées et d'identifier les besoins éventuels. Il s'inscrit dans la mise en place d'un observatoire du bassin versant, préconisé et initié par le contrat de rivière et dans le SDAGE. L'Yzeron amont, le Ratier et le Charbonnières (masse d'eau 482a) ont en effet un objectif de bon état écologique fixé à 2027, tandis que l'Yzeron en aval du ruisseau de Charbonnières (code 482b) a un objectif de bon potentiel pour 2027.

Ce suivi fait l'objet d'une convention partenariale bisannuelle avec la Fédération de pêche. Il est proposé de la renouveler pour 2024-2025 selon les conditions à suivre.

Le périmètre de l'étude comprend l'ensemble du réseau hydrographique présent sur le bassin versant de l'Yzeron, incluant les sites ayant fait l'objet de travaux de restauration des milieux aquatiques. Il intègre également le plan d'eau du Ronzey à Yzeron, ayant fait l'objet de travaux de restauration écologique en 2013-2014.

Le Président indique que les objectifs principaux de cette étude sont les suivants :

- Actualiser les connaissances sur l'état des peuplements piscicoles des secteurs restaurés.
- Qualifier les habitats piscicoles sur les secteurs où ont été menées des opérations de recalibrage du lit mineur et de restauration écologique pour un suivi de l'effet des aménagements.

L'état des lieux se base sur l'acquisition de données biologiques, physiques, thermiques et physico-chimiques sur 19 stations réparties sur l'ensemble du bassin

Jean-Charles KOHLHAAS précise que les données feront l'objet d'une analyse à l'échelle stationnelle, puis à l'échelle de sous-bassins, et enfin à l'échelle globale.

Considérant d'une part les partenariats existants entre le SAGYRC et la FDAAPPMA69, initiés dans le cadre du Comité de rivière, et d'autre part la spécificité de l'étude proposée, reposant notamment sur une connaissance précise du bassin versant et des données disponibles sur la faune piscicole, il est proposé que la mission fasse l'objet d'une convention bisannuelle.

- Les inventaires piscicoles et invertébrés et les relevés seront réalisés en 2024.
- Le rendu sera finalisé en 2025.

Dans ces conditions, la durée de la convention est prévue sur 18 mois à partir de juin 2024, soit jusqu'à fin novembre 2025.

La participation du SAGYRC dans le cadre de la présente convention est fixée à 12 500 € (la FRPPMA n'est pas soumise à TVA), correspondant à 31 % du montant total de l'étude, les autres financeurs étant la FRPPMA (29 %), l'Agence de l'eau Rhône-méditerranée corse (43 %).

Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont imputés sur le Budget Syndical en section de fonctionnement, sur la fiche action G5 liée à l'opération n° 14 « Observatoire du Bassin Versant ».

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention de partenariat avec la Fédération du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, pour la réalisation de suivis piscicoles et hydrobiologiques sur l'année 2024-2025, dans le cadre de l'observatoire écologique du bassin versant de l'Yzeron, incluant une participation du SAGYRC de 12 500 € non soumise à TVA.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président du SAGYRC à signer la convention de partenariat et toute pièce se rapportant à l'opération.

ARTICLE 3 : D'IMPUTER la dépense sur le budget syndical, en section de fonctionnement, action G5 « Observatoire du bassin versant » relevant du bloc de compétences complémentaires n°2.

VOTE : A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, PAR 13 VOIX POUR.

Points ne donnant pas lieu à délibération

A. Communication des délibérations du Bureau syndical

Néant.

B. Communication des décisions du Président

Décision n° 2024/07 du 27 juin 2024 relative à la demande d'aide à l'Agence de l'Eau pour le rétablissement de la continuité piscicole au seuil d'Alaï à Tassin-la-Demi-Lune et au seuil des Aiguillons (Y21) à Vaugneray.

Décision n° 2024/08 du 23 août 2024 relative à la demande d'aide à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse dans le cadre des actions d'éducation à la préservation des milieux aquatiques - Année 2024-2025.

Décision n° 2024/09 du 23 août 2024 relative à la signature d'une convention concernant l'accès à l'eau pour abreuvement du bétail.

Décision n° 2024/10 du 30 août 2024 relative à la signature d'une convention d'occupation temporaire par la métropole de Lyon de terrains publics et privés sur la commune de Francheville appartenant au syndicat dans le cadre de la réalisation d'ouvrages géotechniques - Secteur de Ruelle Mulet – Section BN n°167, 168 et 197 – Francheville

Décision n° 2024/11 du 13 septembre 2024 relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'informations météorologiques avec Météo France.

Décision n° 2024/12 du 20 septembre 2024 relative à la signature de conventions d'accès aux parcelles privées avec des personnes morales ou physiques relatives à l'entretien de la végétation, du lit et des berges sur l'ensemble du bassin versant de l'Yzeron, à titre gratuit, et ce jusqu'à la fin du mandat.

C. Points divers

Présentation d'un chantier GEMA de l'année : projection du film relatif aux travaux sur la Tamina

Monsieur le Président explique que la ville de Marcy l'Étoile prévoit la restauration d'un espace naturel sur sa commune, complétée par un projet SAGYRC de remise en zone naturelle de deux ruisseaux, dont la Tamina. Sur les 3 millions d'euros de coût global, le SAGYRC a obtenu, pour la ville, une subvention de l'Agence de l'eau de 150 000 € et une subvention bien plus importante sur la partie des travaux SAGYRC. Il ajoute que la passerelle fera l'objet d'une requalification lors d'une prochaine réunion avec les services métropolitains et les services techniques de la ville de Marcy l'Étoile.

(Projection d'un film.)

Rappel de la démarche « Journée nationale de la résilience » - Journée d'action face aux risques (besoin de participation des communes)

Monsieur le Président appelle toutes les personnes en possession de photos, vidéos, articles de presse, témoignages, etc. à les déposer sur le site Internet du SAGYRC ou directement dans les locaux du Syndicat durant ses heures de permanence le jeudi après-midi. Cela permet d'entretenir la mémoire, d'accueillir les nouveaux arrivants et de soutenir les bureaux d'études dans leurs travaux.

Prix national du Génie écologique

Monsieur le Président annonce que le SAGYRC est lauréat du Prix national du Génie écologique, qui lui sera remis au Salon de la biodiversité, qui se tiendra le 20 novembre 2024 à Paris, pour les aménagements de restauration des berges et du milieu urbain à Sainte-Foy-lès-Lyon dans le cadre de l'élargissement de la rivière et de division par deux de la RD342.

Comité de suivi du contrat de bassin versant de l'Yzeron

M. BOUKAGEM indique que le Comité de suivi s'est réuni le 27 septembre 2024 en présence de Madame la préfète et du directeur de l'Agence de l'eau, qui a révélé que le contrat 2023-2024 était exécuté à hauteur de 74 %. Il souligne que le directeur de l'Agence de l'eau a annoncé la signature prochaine d'un nouveau contrat. Les communes qui le souhaitent pourront donc bénéficier d'un nouvel accompagnement du SAGYRC. Monsieur le Président rappelle qu'à travers le précédent contrat, le SAGYRC a apporté aux territoires des subventions de l'Agence de l'eau pour un total de 9 millions d'euros, qui ont permis de soutenir des projets sur le territoire portés soit par le Syndicat d'assainissement, soit par la Communauté de communes, soit par les communes.

Mme GROSPERRIN ajoute que, lors du dernier Comité de suivi, l'Agence de l'eau a signalé une augmentation des moyens dont elle allait disposer grâce à la réforme des redevances et au nouveau programme voté en Comité de bassin et en Conseil d'administration de l'Agence de l'eau la semaine dernière, mais le gouvernement vient d'annoncer qu'il redescendait le plafond mordant de l'Agence de l'eau, qui provoquera donc une baisse des moyens alloués aux projets des collectivités.

Calendrier des prochains conseils syndicaux

Les prochains Conseils syndicaux sont fixés le mardi 17 décembre 2024 (débat d'orientation budgétaire) et le jeudi 20 février 2025 (vote du budget 2025), avancé au **mercredi 19 février 2025** à la suite d'une indisponibilité des élus de la CCVL.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21 heures 15.

Vu la Secrétaire de séance,
Agnès NELIAS